



Arrêté du Maire

Ville de Veauche
Occupation du Domaine Public
Arrêté de police

Objet : Occupation Du Domaine Public – Esplanade devant Hall Nord du complexe sportif Marcel Pagnol 42340 Veauche., installation de tonnelles-tables-chaïses à l'occasion de la matinée saucisses patates.

Le Maire de la Commune de VEAUCHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Articles L 2122-24, L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route 1ère partie et notamment l'Article L 411-1, L 325-1 et suivants, R 325-1 et suivants et R 417-10 relatifs à la réglementation de la circulation, R411-25, R 411-8 ;

Vu le Code Pénal (article R610-5) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 octobre 2023 fixant le montant des droits de place à percevoir au profit de la ville de Veauche pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018/09/237 du 27 Septembre 2018 relatif à la création de la régie de recettes de redevance d'occupation du domaine public ;

Vu le Règlement d'Occupation du Domaine Public ; arrêté N° 2021/11/273 ;

Vu la demande le 7 avril 2025 formulée par Madame CHATAINIER Magali correspondante de l'association CRAP adresse siège social 10 rue Marcel Pagnol 42340 Veauche

☎ 06/80/94/26/88.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la réglementation de la circulation et la sécurité publique ;

Arrêté

Article 1er : Afin de procéder à la manifestation le CRAP de Veauche est autorisée à occuper le domaine public concernant le Match de coupe de France, matinée saucisses patates. Situé coté esplanade devant le Hall Nord du complexe sportif Marcel Pagnol pour y installer des tonnelles- tables- chaïses.

Le dimanche 13 avril 2025 de 7h30 à 15h00

Article 2 : Des panneaux adéquats seront mis en place par le bénéficiaire. L'affichage sur le lieu de la manifestation du présent arrêté est obligatoire. Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 3 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 31 octobre 2023.

Cette redevance est payable en chèque ou en espèces dès réception du présent arrêté et n'est pas soumise à la TVA.

Il n'y aura pas de remboursement de redevance si les travaux sont terminés avant la date de fin prévue.

Toute prolongation de travaux au-delà de la date de fin prévue donnera lieu à la prise d'un nouvel arrêté municipal et par conséquent, à l'encaissement d'un nouveau droit de place.

Montant : 0 euros pour 1 journée d'occupation

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 1 jour, à partir du samedi 13 avril 2025.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

Article 7 : La Direction Générale des Services et la Police Municipale sont chargées chacune pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Madame CHATAINIER Magali
- Monsieur BARREAU Didier
- Messieurs du complexe sportif de Veauche
- Les agents de la Police Municipale de Veauche

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- certifie que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Fait en Mairie de Veauche,
Le 07/04/2025
Le Maire, **Gérard DUBOIS**

